

**RPI
Thégra/
Lavergne**



Convention relative au Projet Educatif Territorial du RPI Thégra/Lavergne 2014-2017

Entre,

Madame la Présidente du Syndicat Mixte

et,

L'Etat, représenté par le Préfet du Lot,

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Lot agissant sur délégation de la Rectrice de l'académie de Toulouse,

La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot.

Vu le code de l'éducation, et notamment, l'article L. 551-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L 227-4 et R 227-1,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention établit le projet éducatif territorial nommé « PEDT ». Cette convention formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des actions éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des différents temps de vie des enfants, notamment pendant les temps périscolaires, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducative.

Article 2 : Territoire concerné

Le PEDT concerne les communes de Lavergne et de Thégra.



Article 3 : Présentation

Le PEDT, objet de la présente convention, est joint en annexe. Il concerne l'ensemble des temps périscolaires.

La circulaire interministérielle n° DJEPVA/DJEPVA A3 DEGESCO/2013/95 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial définit le temps périscolaire comme étant le temps lié aux horaires de début et de fin de l'école, ainsi qu'à l'horaire de la pause méridienne.

Les collectivités porteuses du PEDT s'engagent à développer le projet afin que l'ensemble des temps périscolaires soit concerné. Elles veillent au respect des réglementations en vigueur, entre autres celles relatives à la pratique de certains types d'activités physiques et sportives.

Elles garantissent la sécurité physique et morale des enfants et des jeunes, notamment sur les temps non déclarés en accueil de loisirs sans hébergement où l'effectif d'encadrement doit être suffisant par rapport au nombre d'enfants accueillis.

Article 4 : Pilotage

Le comité de pilotage réunit, à l'initiative du porteur du projet, l'ensemble des acteurs intervenants dans le domaine de l'éducation pour élaborer et suivre la mise en œuvre du PEDT. Il associe l'ensemble des partenaires éducatifs du territoire. Le comité de pilotage a pour mission d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du PEDT ainsi que son évaluation. Il se réunit au moins deux fois par an. Des groupes de travail peuvent être constitués pour approfondir certaines thématiques.

Compte tenu de la multiplicité des acteurs, les collectivités porteuses du PEDT s'engagent à désigner un coordonnateur qui anime la mise en œuvre du projet et propose une méthode de travail.

Article 5 : Encadrement des accueils de loisirs périscolaires

Conformément aux dispositions du décret n°2014-1320 du 3 novembre 2014 et de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration des accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs, dans le cadre de la signature d'un PEDT, les organisateurs d'accueils de loisirs sans hébergement peuvent, sur la période périscolaire, appliquer des conditions d'encadrement assouplies par rapport à la réglementation antérieure, à savoir :

- les taux d'encadrement sont réduits sans pouvoir être inférieurs à un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans et un animateur pour dix-huit mineurs âgés de plus de six ans,
- les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles participent effectivement, dans le calcul des taux d'encadrement,
- la durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée est ramenée à une heure.

Article 5bis : Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire

Si les projets d'organisation des maires ou des présidents d'EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire fixés au niveau national, ils relèvent d'une demande de dérogation.

Cette demande doit être justifiée par un projet éducatif territorial et offrir des garanties pédagogiques suffisantes.

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- l'augmentation de la durée de 5h30 d'enseignement par jour ou de 3h30 par demi-journée.

La dérogation demandée concerne la mise en place de journées scolaires de 6 heures :

- le mardi et le vendredi à l'école de Lavergne ;
- le lundi et le jeudi, à l'école de Thégra.

Article 6 : Evaluation

Un rapport final sera réalisé par le comité de pilotage, six mois avant le terme du PEDT. Le PEDT fera l'objet d'une évaluation annuelle. Les conditions et modalités d'évaluation du PEDT sont précisées dans le document joint en annexe.

Article 7 : Durée de la convention

Cette convention concerne les années scolaires 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017. Des modifications peuvent être apportées par avenants sous réserve d'acceptation par l'ensemble des signataires de la présente convention. Des conventions complémentaires peuvent, le cas échéant, y être adossées, pour préciser la nature et le niveau des moyens mobilisés pour chacun des partenaires.

Article 8 : Exécution de la convention

Il peut être mis fin à ce PEDT sur la demande des collectivités locales concernées, ou en cas de manquement aux exigences du code de l'action sociale et des familles ou de manquements repérés dans sa mise en œuvre par l'un ou l'autre des signataires de la présente convention.

Fait à Thégra, le 25/02/2015

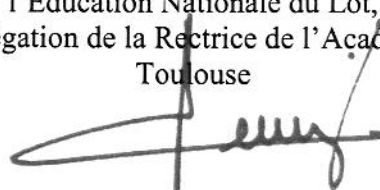
Le Préfet du Lot
Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Eric SACHER

La Directrice
de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot



Le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale du Lot,
par délégation de la Rectrice de l'Académie de
Toulouse



La Présidente du Syndicat Mixte


Syndicat Mixte de l'Animation
scolaire et péri-scolaire
Thégra-Lavergne
Mairie
46500 THEGRA
Telephone 05 65 38 78 49